

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2017

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 81

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

« Après l'article 138 du Règlement, il est ajouté un article 138-1 ainsi rédigé :

« *Art. 138-1.* – Toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête contrevenant aux dispositions de l'article 67 de la Constitution du 4 octobre 1958 est irrecevable.

L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est légitime que les députés souhaitant proposer une la création d'une commission d'enquête entendent que l'article 67 de la Constitution est un motif légitime au refus de ladite commission.